

LES AIDES 2020

L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

ATTENTION : les informations officielles concernant les aides bio évoluant régulièrement, les informations contenues dans cette fiche sont données à titre indicatif.

AIDES PAC : CONVERSION ET MAINTIEN BIO 2014-2020 derniers changements – points importants

Deux types d'aide au soutien à la bio :

- L'aide à la conversion : Engagement pendant 5 ans, versée pendant 5 ans, même si les parcelles ont fini leur conversion bio avant.
- L'aide au maintien : **arrêt depuis 2018 pour toute nouvelle demande uniquement. Les contrats pré-existants se poursuivent**

Conditions générales valables pour le volet conversion et maintien :

- Être engagé auprès d'un Organisme Certificateur (et s'être notifié auprès de l'Agence Bio) entre le 16 mai 2019 et le **15 mai 2020**
- Déposer son dossier de demande d'aide PAC avant le **15 juin 2020**
- Avoir une activité agricole (n° Pacage) (cas particulier : contacter la DDT).
- **Durée d'engagement : 5 ans pour la conversion bio**

Les montants et plafonds pourront être réévalués à partir de 2020

Les surfaces éligibles sont les surfaces en 1ère ou 2ème année de conversion bio et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide conversion bio ou maintien au cours des 5 années précédant la demande

- Conserver chaque année le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert. Au cours de l'engagement de 5 ans, il est toutefois possible, en raison des évolutions de l'assolement, de déclarer une catégorie de couvert moins bien rémunérée : le montant de l'aide versée sera dans ce cas abaissé au montant correspondant. Le montant de l'aide ne pourra en revanche pas être plus élevé que ce qui aura été demandé lors de la première année d'engagement.
- Cumulable avec le crédit d'impôt sous conditions (voir paragraphe Crédit d'impôt).
- Plafond : L'aide conversion bio est plafonnée à **12 000 €/exploitation**; l'aide au maintien bio à 8 000 €, avec transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés.
- **Déplafonnement pour les nouveaux engagements CAB pris en 2020, pour les exploitations ayant leur siège sur une commune concernée par une aire d'alimentation de captage prioritaire de la zone d'intervention de l'agence de l'eau RMC.**
- **Plancher : un minimum de 300€ d'aide annuel / dossier**

Catégorie de couvert	Conversion bio €/ha/an	Maintien bio €/ha/an
Landes, estives, parcours associés à un atelier élevage *	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue +5 ans, naturelles) associées à un atelier élevage *	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans ET composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation) *** Semences de céréales/protéagineux et fourragères	300	160
Viticulture (raisin de cuve)	350	150
Plantes à parfum : lavande, lavandin, chardon marie, cumin, carvi, psyllium noir de Provence	350	240
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage (avec et sans abri), Raisin de table, Arboriculture (fruits à noyau et pépins et à coques) ** Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques (Autres plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	900	600

* Le troupeau qui utilise ces surfaces doit être conduit en bio (ou engagement à convertir son troupeau dans les 3 ans suivant la première demande d'aide conversion) ET avoir un chargement de minimum 0,2 UGB/ha de surface engagée **ou 0,1 pour les bénéficiaires de l'ICHN en zone de montagne sèche. Calculé à partir des UGB (herbivore ou non) et les surfaces engagées en « landes, estives et prairies ».** Les cultures annuelles ne sont pas prise en compte dans le calcul.

** : respecter les exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial, vergers productifs hors fruits à coques et châtaignes : 80 arbres/ha, noisetier 125 arbres/ha, amandes, noix et pistaches 50arbres/ha, caroubes : 30 arbres/ha, Châtaignes : rendement minimum de 800kg/ha ou 50 arbres/ha

*** : **calculateur pour le % de légumineuses à l'implantation disponible sur : <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/>**

LE CRÉDIT D'IMPÔT AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Montants et cumul :

à partir des demandes de 2019 (revenu de 2018) Possible aussi pour les revenus 2020 (demande 2021)

- Maximum 3 500€ / an (transparence pour tous les GAEC jusqu'à 4 associés soit max. 14 000 €) soumis à la règle des minimis*
- Cumulable sur la même année d'exercice avec les aides conversion bio SAB-C et les aides maintien bio SAB-M avec **plafond de 4 000 €** /an (transparence pour les GAEC maxi 4 associés) :
 - Si les aides conversion et maintien > 4 000 € en 2019, le crédit d'impôt sera nul en 2020
 - Si les aides conversion et maintien < 4 000 € en 2019, le crédit d'impôt 2020 complètera les aides bio (conversion et maintien) jusqu'à 4 000 € d'aide et maximum 3 500€ de crédit d'impôt soumis à la règle des minimis.

Conditions d'obtention :

- **Avoir au moins 40% des recettes** de l'exploitation qui proviennent d'une **activité agricole ayant fait l'objet d'une certification en AB**
- Remplir le formulaire n° 2079-BIO-SD en même temps que la déclaration de revenus. Le formulaire est téléchargeable sur le site du Ministère des finances ou à demander à votre centre des impôts (www.impots.gouv.fr).
- Être engagé auprès d'un Organisme Certificateur et être en bio ou mixte (avec parcelles en bio et conversion).
- Le crédit d'impôt bio fait partie des aides de *minimis*. Joindre une attestation sur l'honneur et une liste des aides de *minimis* que vous avez perçues les 3 dernières années, soit pour la déclaration 2020 sur l'exercice 2019: **les aides perçues en 2019, 2018 et 2017**. Pour savoir combien d'aides de minimis vous avez obtenu, vous pouvez appeler la DDT ou consulter votre compte compte TELEPAC dans "Mes données et documents" -"données de l'exploitation" -"aides de minimis"
- Pour les personnes morales (EARL, SA, SCEA...) : 1 seule part de crédit d'impôt au prorata des parts détenues par chaque producteur. Seule la transparence GAEC - regroupement d'exploitation (à 4 parts max) s'applique.
- L'ensemble des aides de minimis* cumulées ne peut pas dépasser **20 000 €** (transparence pour les GAEC- regroupement d'exploitation) sur une période de 3 ans glissante (pour 2019 : 2019, 2018, 2017).

*Exemples d'aide minimis : crédit d'impôt remplacement, aides accordées lors de crises conjoncturelles (FCO, Aide d'urgence Lavandes et Lavandins, Sharka), aides à l'installation hors DJA,... => Ces aides peuvent être données par le Conseil Régional, le Conseil général ou la DDT. La précision que l'aide est de type « minimis » doit être notée sur le courrier vous annonçant votre aide.

LES AIDES REGIONALES À LA CERTIFICATION BIO

- Aide de 100% des frais de certification bio (plafond 900 € HT/an soit 2 700€ HT sur 3 ans), par la région Auvergne_Rhône-Alpes et l'Europe.
- Durée : 3 ans suivant le début de la conversion (exploitation bio ou conversion).
- Dossier à télécharger sur le site de la région <https://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu> et à déposer à votre DDT
- Joindre un devis, **si possible pour les 3 ans, AVANT engagement auprès de l'OC (signature du devis)**. Les années suivantes, joindre les factures acquittées.

A déposer AVANT le 30 avril 2020 (dernière échange annoncée cette année)

LES AIDES AU MATÉRIEL SPÉCIFIQUE

-Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) :

Mesure 4.13 (ex-RA) ou 4.12 (ex-Auvergne) : aide individuelle / matériel. Base 40 % + **10% bio (si demande d'aide SAB)**. Valable pour une liste de matériel éligible.

Mesure 4.11 : aide individuelle / bâtiments d'élevage. Base 40 % + 10 % bio.

Mesure 4.14 : aide collective / matériel CUMA. Base 40 % + 20-30 % bio. Liste de matériel éligible.

Dépôt au fil de l'eau en DDT et **avant le 29 mai 2020** Pour passer au prochain comité de sélection de 2020

AUTRES AIDES

Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), l'aide aux veaux bio, l'aide à la production de légumineuses fourragères et de protéagineux, l'aide à la brebis et à la chèvre... Ces aides, pas toujours spécifiques bio, sont versées sous certaines conditions, renseignez-vous auprès de vos conseillers.

Vos Contacts

- DDT Drôme: 4, PL René Laennec, 26000 Valence · 04 81 66 80 00

Chambre d'agriculture Drôme

- matériel spécifique : Jean CHAMPION jean.champion@drome.chambagri.fr 06 09 15 21 98

Calcul du chargement pour les aides aux prairies et estives

Le troupeau qui utilise ces surfaces doit être conduit en bio (ou engagement à convertir son troupeau dans les 3 ans suivant la première demande d'aide conversion) **ET avoir un chargement de minimum 0,2 UGB/ha ou 0,1 UGB/ha pour les zones de montagne sèche, calcul à partir de la surface engagée**

- Les surfaces prises en compte :
 - Surfaces de « prairies » et « estives » engagées en bio. Les surfaces dans la rubrique « cultures annuelles » ne sont pas prise en compte.
 - Calcul de l'aide sur les surfaces admissibles
- Mode de calcul du chargement :
 - A partir de la 3ème année d'engagement en conversion et dès la 1ère année d'engagement en maintien bio, le taux de chargement calculé en bio sur la **base des animaux convertis (ou en conversion) figurant sur les documents délivrés par l'organisme certificateur**
 - Les animaux sont convertis en UGB selon la grille ci-dessous

Type d'animaux	Mode de prise en compte	Taux de conversion en UGB		
		AB	MAEC	ICHN
Bovin > 2 ans (vaches, taureaux et autres bovins)	Moyenne déclarée à la BDNI entre le 16 mai 2018 et le 15 mai 2019 avec soustraction/addition des animaux envoyés en transhumance dans les départements de montagne Les animaux doivent être correctement identifiés	1	1	1
Bovin > 6 mois et < 2 ans	Déclarés dans le formulaire « déclaration d'effectifs d'animaux » avec la soustraction/addition des animaux envoyés en transhumance dans les départements de montagne.	0,6	0,6	0,6
Bovin < 6 mois		0,4	0,4	
Lamas > 2 ans		0,45	0,45	0,45
Alpagas > 2 ans	Présents 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2019	0,30	0,30	0,30
Cerfs et biches > 2 ans		0,33	0,33	0,33
Daims et daines > 2 ans		0,17	0,17	0,17
Ovins (femelles et mâles) > 1 an OU femelles ayant déjà mis-bas	Idem que précédemment Les animaux doivent également être correctement identifiés sans perte de traçabilité	0,15	0,15	0,15
Caprin (mâles et femelles) > 1 an OU femelles ayant déjà mis-bas		0,15	0,15	0,15
Équidés > 6 mois	Idem que précédemment Les animaux doivent être identifiés selon la réglementation en vigueur et non-inscrits à l'entraînement au sens du code des courses	1	1	1
Truies reproductrices > 50 kg		0,5		
Autres porcins		0,3		
Poules pondeuses		0,014		
Autres volailles (dont lapin)		0,03		

NB : Au niveau de la réglementation bio (cahier des charges bio), toutes les surfaces que les animaux bio pâturent doivent être certifiées en conversion ou en AB afin d'avoir un troupeau certifiable en bio.